



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT
DE STOCKAGE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES
DE GRANDE CONSOMMATION**

**Société SCARMOR
PLAINTEL**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée le 27 février 2014 complétée les 5 mai et 5 août 2014 par la Société SCARMOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de PlainTEL dans la zone d'activités du Grand Plessis ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2014 ;

VU la décision en date du 26 juin 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 11 août au 13 septembre 2014 inclus sur le territoire des communes de PlainTEL et de Saint-Julien ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 22 juillet 2014 et du 12 août 2014. de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plaintel et Saint-Julien ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2014 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2014 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société SCARMOR, et notamment les éléments de réponse apportés par le demandeur à l'avis d'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier présenté par la société SCARMOR a mis en évidence que les principales problématiques étaient relatives au risque incendie, au bruit, à la prévention des pollutions aqueuses, et à l'impact faune/flore ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière défense incendie et de réduction des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers produits par la société SCARMOR pour son site de PLAINTEL;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCARMOR Groupe E.LECLERC dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bel Air à Landerneau (29800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires et non alimentaires de grande consommation sur le territoire de la commune de Plaintel (22940), Zone d'Activités du Grand Plessis, avec les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISE À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. A ce titre, les prescriptions des textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ACTIVITÉ AUTORISÉ	CLASSEMENT
1510-1	Stockage de produits combustibles en entrepôts couverts Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300.000 m ³ et la quantité de produits combustibles étant supérieur à 500 t	30.000 m ² x 14 m de hauteur = 420.000 m³	Autorisation
2662-3	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Auvent de stockage saisonnier pouvant stocker jusqu'à 900 m³ de mobilier de jardin en matériaux plastiques + stockage de films plastiques dans l'aire de stockage des déchets (20 m ³)	Déclaration

		issus du site et 30 m ³ provenant des autres sites)	
2714-2	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Aire de stockage des déchets de 1 000 m ² et auvent pour palettes de 500 m ² : 30 m ³ de films plastiques + 340 m ³ de palette + 54 m ³ de cartons	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	Puissance de 150 kW	Déclaration
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de cartons dans l'aire de stockage des déchets : 200 m ³ provenant du site	Non Classée
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Auvent de stockage de palettes de 500 m ³ : 240 m ³ de palettes provenant du site	Non Classée
2910-A	Installations de combustion La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	2 chaudières de puissance de 480 kW chacune fonctionnant au gaz naturel + Groupe de deux motopompes du système de sprinklage d'une puissance unitaire de 289 kW, soit 578 kW fonctionnant au fuel domestique + Groupe électrogène d'une puissance de 441 kW fonctionnant au fuel domestique soit au total 1, 979 MW	Non Classée
1136	Emploi et stockage d'Ammoniac <i>A. Stockage</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg étant inférieure ou égale à 150 kg</i>	Local « produits dangereux » : - 2 produits concernés (120 kg soit 1 palette)	Non Classée
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement – A Le volume étant inférieur à 20.000 kg	Local « produits dangereux » : 4800 kg maximum	Non Classée
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement – B Le volume étant inférieur à 100.000 kg	Local « produits dangereux » : 4800 kg maximum	Non Classée
1432-2	Stockage de produits inflammables Le volume étant inférieur à 10.000 litres équivalent (selon point éclair)	Local « produits dangereux » : 4,8 m ³ maximum + Groupe motopompe du système de sprinklage (2 m ³ de gasoil en cuve double enveloppe) + Groupe électrogène (4,3 m ³ de gasoil en	Non Classée

		cuve aérienne) soit 5,74 m ³ équivalent	
1455	Carbure de calcium (stockage) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 3 t	Local « produits dangereux » : 1 produit concerné (120 kg soit 1 palette)	Non Classée
1611	Emploi ou stockage d'Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphoriques) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t</i>	Local « produits dangereux » : 4,8 tonnes maximum	Non Classée
1630	Soude ou potasse caustique <i>B. Emploi ou stockage de lessives</i> Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Local « produits dangereux » : 4,8 tonnes maximum	Non Classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Plaintel	ZC	5-6-7-8-15-45-144 146-150	La Clôture du Blin Les Champs Guichard

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et espaces verts sera de 156 561 m² dont 141 763 m² cessible et aménageable. La surface sera répartie comme suit, 34 174 m² de bâtis et 65 277 m² d'espaces verts.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, entrepôt de stockage de produits de grande consommation, a une superficie de 34 174 m². Il comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- quatre cellules de stockages d'une superficie de 5 994 m² chacune :
 - une cellule de stockage dite « Épicerie » : stockage de palettes à même le sol,
 - une cellule de stockage dite « Stockage Picking » : stockage de palettes en racks,
 - une cellule de stockage dite « Produits Liquides » : stockage de palettes à même le sol et en rack dont une zone de réception de produits liquides non dangereux de 578 m² (boissons non alcoolisées,...)
 - une cellule « Bazar et Textile » : stockage de vêtements, jouets, chaussures, papeterie, etc. sur palettes à même le sol
- une cellule centrale d'expédition de 5 990 m² comprenant 24 quais d'expédition,
- quatre bureaux de quais,
- un local de charge de 613 m² (permettant d'accueillir 64 chargeurs),
- un local de stockage de « produits dangereux » (84 m²),
- des locaux administratifs et sociaux,

En extérieur, il existe également :

- un auvent de stockage saisonnier de mobilier de jardin d'une superficie de 1200 m² et d'un volume de 900 m³,
- un auvent de stockage de palettes d'une superficie de 500 m² et d'un volume de 500 m³,
- une aire de stockage de déchets (papiers/cartons, bois) d'une superficie de 1000 m² et d'un volume de 1 000 m³,
- une aire de stationnement de remorques poids lourds,

- un local sprinklage avec deux réserves associées d'un volume de 850 m³,
- un local TGBT,
- un poste de garde à l'entrée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.7.1 du présent arrêté lui sont remises et qu'il dispose de toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés, notamment les produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- l'inertage des divers ouvrages de stockage (fuel domestique,...) ;
- le nettoyage et le curage des réseaux et du séparateur-débourbeur à hydrocarbures ;
- la coupure des énergies (eau, électricité, gaz naturel) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, par la réalisation de prélèvements de sols.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE

ARTICLE 1.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement du site.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant les travaux, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de Plaintel ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement – spécialité installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par la hauteur et l'architecture des différents bâtiments et le choix des couleurs pour le bardage desdits bâtiments, ainsi que sous forme de haies bocagères d'espèces locales diminuant les impacts visuels depuis les habitations riveraines et le chemin de randonnée, et reconstituant des linéaires de haies permettant de renforcer la richesse du milieu (couloirs de déplacement des chiroptères et des oiseaux, zone de chasse des chiroptères, zone de nidification des oiseaux). Le linéaire de ces haies à créer est d'au moins 1200 mètres. Dans ce cadre, l'exploitant doit également végétaliser le merlon constitué de terres végétales prévu au droit du hameau du Grand Plessis (Sud-Ouest du site) d'une hauteur d'au moins 4 mètres (référence à l'aspect sonore – article 6.2.4 du présent arrêté). Ce merlon doit être engazonné et planté avec des espèces rustiques et indigènes en pied, en flanc et au sommet du merlon. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence y compris les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (peinture,...). Un suivi est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (cahier d'entretien).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage, la fréquence des tontes, l'augmentation des hauteurs des tontes. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des surfaces imperméabilisées est limité et tient compte de la présence de la zone humide alimentée en partie par les eaux du site. Le recours à des techniques alternatives doit être privilégié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées la liste des produits utilisés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 TRAVAUX PRÉALABLES

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux impactant les arbres, les haies, les talus, les fourrés, ronciers, landes et petits bosquets nécessaires à l'implantation de l'installation doivent être réalisés entre les mois de septembre à avril inclus.

Un soin particulier doit être porté à la gestion du chantier afin de limiter les nuisances en respectant les dispositions applicables des différents titres du présent arrêté. Afin d'éviter tout rejet vers le milieu récepteur au cours des travaux, un bassin de rétention doit être prévu au démarrage du chantier de façon à collecter les eaux de ruissellement et prévoir une décantation permettant de respecter les conditions de rejet du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Consommation d'eau	Tous les mois
10.2.2.1	Rejets des eaux pluviales	Six mois après la mise en exploitation, puis tous les ans
10.2.4	Niveaux sonores	Six mois après la mise en exploitation, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 Chaudières	2 x 480 kW	Gaz naturel	Prévue pour maintenir le réseau de sprinklage hors gel
2	Groupe motopompe de sprinklage	2 x 289 kW, soit 578 kW	Fioul domestique	Défense incendie essai hebdomadaire
3	Groupe électrogène	441 kW	Fioul domestique	Secours de l'alimentation électrique essai mensuel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	5 m au-dessus des acrotères des bureaux	1 280	5
Conduit N° 2	3 m au-dessus de la toiture	7 644	25
Conduit N° 3	3 m au-dessus de la toiture	5 292	25

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

<i>Paramètres</i>	Conduit n°1
Teneur en oxygène	3%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Utilisation
Réseau public	Réseau d'eau public de Plainel (Prélèvement dans le fleuve le Gouët)	2 000 m ³	Locaux sociaux

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le ou les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour,...) sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures, eaux pluviales des voiries et parking...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de raccordement aux réseaux collectifs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et de parking), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).
- les eaux industrielles (eaux de lavage des sols, eaux de purge de la chaudière,...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	EU1	EPI
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment et du ruissellement sur les voiries
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Pas de traitement	séparateur-déboureur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ZA du Grand Plessis qui rejoint la station d'épuration intercommunale du moulin Héry à Yffiniac	Bassin n°1 de la ZA du Grand Plessis
Autres dispositions		Bassin de décantation enherbée (Bassin n°1 de la ZA du Grand Plessis) avant rejet dans la zone humide

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement de ces eaux usées dans ce réseau est interdit. A ce titre, une convention préalable est établie entre la société SCARMOR et la commune de Plaintel.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du Sage de la Baie de Saint-Brieuc.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries et les aires de stationnement, de chargement et déchargement doivent être collectées puis dirigées vers un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, en l'occurrence un séparateur-débourbeur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune (bassin de rétention EP n°1 de la zone industrielle de Bel Air). Ce dispositif de traitement doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Il doit être conforme aux normes en vigueur et être équipé d'une alarme technique hydrocarbures de niveau haut avec report d'alarme.

Le séparateur-débourbeur à hydrocarbures doit être fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est effectuée à chaque opération de nettoyage.

Un carnet d'entretien du séparateur-débourbeur à hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. Le carnet d'entretien du séparateur-débourbeur à hydrocarbures doit comporter les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien et de curage,
- date des incidents ou accidents,
- quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination ainsi que les bordereaux de traitement associés

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc...) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture de la vanne placée à la sortie du séparateur-débourbeur à hydrocarbures prévus à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le rejet n° EP 1 identifié à l'article 4.3.5 ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
DCO	30 mg/l
DBO ₅	6 mg/l
Hydrocarbures	5 mg / l
MES	50 mg / l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation, notamment les emballages (papiers/cartons, bois), l'opération de tri doit s'effectuer sur le site ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : palettes, papiers, cartons, films plastiques, déchets ménagers en mélange, déchets verts,...
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus du séparateur-déboureur à hydrocarbures, piles et batteries usagées, tubes néons usagés, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets en transit sur le site ne dépasse pas les quantités fixées par le présent arrêté soit 30 m³ de films plastiques, 340 m³ de palettes et 54 m³ de cartons. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. A ce titre, les déchets d'emballages doivent être systématiquement compactés.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets en transit sur le site sans traitement provenant des sites voisins du groupe E. LECLERC sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	16 06 04 à 16 06 05	Batteries et accumulateurs usagés non dangereux
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 02 01	Déchets biodégradables (Déchets de jardins et de parcs)
Déchets dangereux	13 05 01 à 13 05 08	Contenu du séparateur-débourbeur à hydrocarbures eau/hydrocarbures.
	16 06 01 à 16 06 03	Batteries et accumulateurs usagés dangereux
	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement. Une consigne doit imposer l'arrêt des moteurs des poids lourds lorsqu'ils sont à l'arrêt (aire de stationnement et quais de chargement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24h/24h du lundi au samedi. En période nocturne (22 h à 7 h), les chargements/déchargements doivent être uniquement effectués au niveau des quais situés en façade Nord-Ouest, et les évacuations de déchets et palettes au niveau de l'aire extérieure et du auvent ainsi que les essais du groupe motopompe pour le sprinklage sont interdits.

L'établissement pourra fonctionner à titre exceptionnel le dimanche et jours fériés uniquement en interne au sein de l'entrepôt. La circulation de camions sur le site ne sera pas autorisée le dimanche et jours fériés.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Façade Sud-Ouest	55 dB(A)	50 dB(A)
Façade Nord-Ouest	65 dB(A)	60 dB(A)
Façade Nord -Est	65 dB(A)	60 dB(A)
Façade Sud -Est	55 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Les quais de chargement/déchargement doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire l'impact sonore de ces opérations, notamment par la présence de sas prévus à cet effet.

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, un écran acoustique, du type merlon d'une hauteur d'au moins 4 mètres végétalisé et planté d'espèces indigènes en pied, en flanc et au sommet du merlon, ou autre dispositif équivalent doit être mis en place au niveau du secteur du hameau du Grand Plessis.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- les parties administratives doivent être éteintes entre 22 h et 6 h, sauf circonstances exceptionnelles
- l'éclairage extérieur est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas ainsi que de lampes à décharge ou technologie similaire de moindre perturbation pour la faune (ULOR < 3%) doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger, notamment les linéaires arborées.
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à des techniques infra-rouges, ou à défaut à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement -- spécialité installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des parties de l'installation indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence mentionné à l'article 8.5.6.2 du présent arrêté.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit les zones selon les types suivants :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Parmi les zones à risque d'atmosphère explosive, figure obligatoirement les locaux « produits dangereux », « local de charge » et « chaufferie ».

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, sur le site et avant la réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents ou stockés dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A ce titre, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage et télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction de l'entrepôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Éléments de construction	Caractéristiques minimales
Structure (ossature, poteaux et pannes)	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Type R 60 (anciennement stabilité au feu de degré une heure)
Toiture et couverture de toiture	Éléments de support : matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Isolant thermique : matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) ou A2 sl d1 (anciennement M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) : matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/1 (ou BROOF T3).
Toiture du local « produits dangereux » et du local « atelier »	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Type REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Murs extérieurs, bardages et panneaux extérieurs	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) à l'exception de ceux des cellules donnant au niveau des quais de la cellule centrale « expédition », une partie de ceux de la cellule « liquides » à proximité d'un bassin pompier qui doivent être de type REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures) et la partie de ceux de la cellule « bazar et textile » avec l'auvent de stockage au Nord-Ouest

Murs séparant les cellules Murs des locaux « Chaufferie», « Produits dangereux », « Local de charge » et « Atelier » Mur entre cellule « épicerie » et bureaux et locaux sociaux ainsi que « Local de charge » et « Atelier »	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Type REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes communicantes entre les cellules, entre la cellule centrale et local « produits dangereux », entre la cellule « épicerie » et les locaux sociaux et bureaux, le local « local de charge », le local « atelier », entre la cellule « bazar et textile » et l'auvent de stockage au Nord-Ouest	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Autres portes	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0)
Sol des locaux autres que le local « produits dangereux »	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Étanche
Sol du local « produits dangereux »	En matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) Étanche recouvert d'une résine résistant à l'action des produits stockés

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs, la toiture, les poteaux, les poutres et les pannes suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet et répondant aux dispositions constructives mentionnés à l'article 8.2.1 du présent arrêté. Aucune communication entre ce local et le reste du bâtiment n'est autorisé. Les chaudières sont prévues uniquement pour maintenir le sprinklage de l'entrepôt hors gel.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant l'alimentation électrique de la chaufferie ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès suffisamment éloignés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours située au Nord-Ouest est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit " .

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade de l'entrepôt permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues de l'entrepôt ou au moins à deux côtés opposés par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2006, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles doivent être aisément manœuvrables à partir du sol. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, pouvant fournir un débit de 110 m³/h pendant 2 heures situé à l'entrée du site. Un second poteau dans la zone d'activité se trouve au niveau de l'accès au site ;
- de plusieurs réserves d'eau permettant de fournir en plus du sprinklage simultanément et en permanence, un débit de 330 m³/h dont 110 m³/h au moins fournis par des poteaux ou bouches d'incendie pendant deux heures. Cette réserve en eau est assurée par 6 bassins pompier de 120 m³ chacun répartis sur toutes les façades de l'entrepôt situé à moins de 150 m de l'entrée de chaque cellule. Ces réserves doivent être disponibles en toute saison, être signalées, être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Une aire de stationnement de 32 m² (8 m x 4 m) doit être présente pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie et des prises de raccordement fournissant un débit de 60 m³/h conformément aux normes en vigueur afin que les services d'incendie et de secours puissent s'alimenter.
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, adapté aux risques générés par les produits stockés, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, notamment pour les local « Produits dangereux ». Le système d'extinction automatique sera conforme aux règles de l'APSAD R1. L'installation de sprinklage (groupe moto-pompe associé à 2 réserves d'eau de 850 m³) doit être implantée à l'écart de l'entrepôt et hors zone à risque. Le certificat de conformité sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

- de robinets à incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans les cellules en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et utilisables durant les périodes de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et notamment d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² de surface. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment dans les cellules et les locaux « Produits dangereux ». Les extincteurs à proximité des armoires ou tableaux électriques contiennent systématiquement des agents d'extinctions de type CO₂.

Les prises de raccordement des appareils d'incendie (poteaux ou prises d'eau) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Les appareils ou les bassins sont distants de 150 mètres maximum de l'entrée dans chaque cellule du bâtiment.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoir, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. L'entrepôt sera éclairé par des diodes électroluminescentes (LED). Le site ne comportera pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les locaux à risques et les cellules, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le local abritant les transformateurs électriques doit être distant du bâtiment servant d'entrepôt.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les bureaux, les cellules de stockage, le local de charge, l'atelier, les autodocks et les auvents (autre que le stockage de palettes) sont protégés par un système de sprinklage qui sera doublé d'une détection incendie dans les locaux « local de charge », « produits dangereux » et « chaufferie ».

L'ensemble des alarmes « sprinkler » sera reporté à un tableau d'alarme sur le site. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 8.3.5.1. Analyse du risque Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.5.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 8.3.5.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Dans ce cadre, les dispositifs de protection contre les effets indirects sont à mettre en place sur les installations de contrôle commande des dispositifs de lutte contre l'incendie (centrale, dispositif d'alarme, dispositif d'alerte déportée) et les liaisons équipotentielles devront être réalisées sur toutes les structures métalliques associés (eau, sprinklage).

Article 8.3.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Dans le cas présent et en l'absence de modifications ultérieures nécessitant la mise en place d'autres dispositifs de protection des effets directs, ces vérifications s'appliquent aux installations de protection contre les effets indirects de la foudre.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement doit être réalisé par un dispositif externe à l'entrepôt. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. A ce titre, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales et au niveau des points bas du site correspondant aux quais de chargement des camions. Ainsi, le site dispose en permanence d'un volume de rétention de 6900 m³ au niveau des quais de chargement.

Pour assurer ce confinement, le réseau d'eaux pluviales, disposant d'un exutoire unique vers le milieu, sera équipé d'un dispositif automatique d'obturation en aval du séparateur-déboureur à hydrocarbures asservie au système de détection incendie. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ce dispositif doit disposer également d'un dispositif de manœuvre manuelle en cas de défaillance du dispositif automatique. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne sur la fermeture automatique et manuelle de la vanne sera rédigée et sera associée aux procédures incendie. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. FORMATION

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, en particulier les produits dangereux ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque (local produits dangereux, local de charge d'accumulateurs, chaudières au gaz naturel), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'entrepôt, y compris les bureaux de quais ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.5.6.2. Plan d'urgence

L'exploitant met en œuvre un plan d'urgence définissant l'organisation en cas de sinistre.

L'exploitant doit mettre à jour régulièrement le plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 8.5.7. EXERCICES INCENDIE ET ÉVACUATION

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant procède avec ses équipes de première intervention à un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

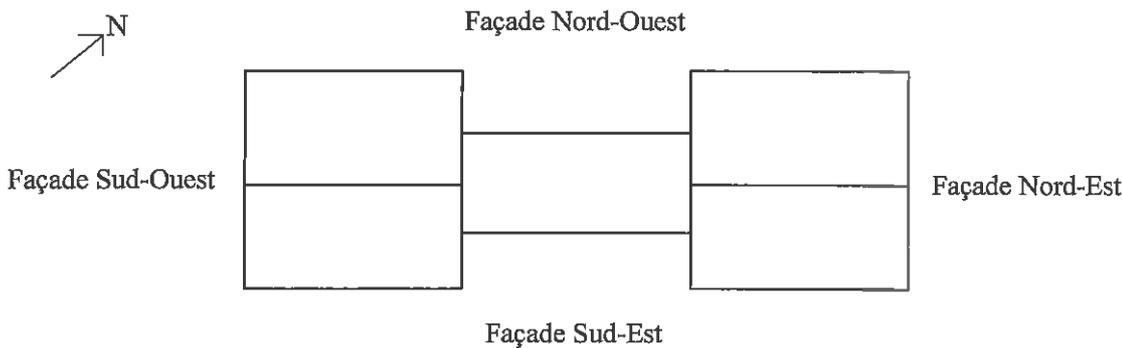
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE (ENTREPÔT)

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites relevant de la rubrique n° 1510.1 de la nomenclature.

ARTICLE 9.1.1. RÈGLE D'IMPLANTATION

- définition des façades



Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantés à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de 20 m.

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux zones destinées à l'urbanisation ainsi qu'aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement doit être de 35 m pour les façades « Sud-Ouest » et « Sud-Est », de 15 m pour la façade « Nord-Ouest » et de 30 m pour la façade « Nord-Est » sauf pour le secteur équipé d'un mur coupe-feu au niveau de la cellule dite « cellule liquide ».

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation doit être de 50 m pour les façades « Sud-Ouest » et « Sud-Est », de 20 m pour la façade « Nord-Ouest » et de 50 m pour la façade « Nord-Est » sauf pour le secteur équipé d'un mur coupe-feu au niveau de la cellule dite « cellule liquide ».

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. L'entrepôt ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers. L'affectation même partielle à un usage d'habitation est exclue dans l'entrepôt. La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. A ce titre, la surface des cellules de stockages doit répondre aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, à savoir une surface inférieure à 6 000 m² avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 9.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 9.1.2.1. Règle de construction

Les éléments de construction de l'entrepôt doivent respecter les prescriptions de l'article 8.2.1. du présent arrêté. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les murs séparant les cellules doivent dépasser :

- d'au moins 1 mètre en couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces murs séparatifs,
- d'au moins 0,5 mètre en saillie des façades extérieures en bardage.

Les murs des locaux « Produits dangereux », « Local de charge », « Atelier », « Bureaux et locaux sociaux » séparatifs des cellules doivent être montés jusque sous la toiture. Les interstices au niveau de la jonction avec la toiture sont rebouchés afin d'assurer le degré coupe-feu exigé pour les murs, soit REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures). L'intégralité de la sous-face de la toiture des deux locaux doit être réalisée en matériaux A2 sl d1 (anciennement M1) et REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures).

Les percements effectués dans les murs et parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines et canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 9.1.2.2. Portes coupe-feu

Les grandes portes communicantes entre les cellules, ainsi que des locaux « Produits dangereux », « Local de charge », « Atelier » et l'auvent de stockage au Nord-Ouest doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé, de part et d'autre, du mur de séparation des cellules ou des locaux susmentionnés. Le déclenchement du dispositif est asservi par de détecteurs autonomes d'incendie adaptés aux risques de la cellule ou du local considéré et protégé des projections d'eau. Le dispositif de déclenchement de fermeture automatique doit être doublé d'un système de type-fusible. Le fusible devra être protégé d'éventuelles projections d'eau en cas de déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau ou à mousse.

La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention « PORTE COUPE-FEU – NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

Les petites portes communicantes entre les cellules ainsi qu'entre la cellule « Epicerie » et les locaux sociaux et bureaux doivent également être munies d'un dispositif de fermeture automatique de type ferme porte.

Article 9.1.2.3. Désenfumage

En application des prescriptions de l'article 8.2.4 du présent arrêté, les cellules doivent être équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées des gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les cellules de stockage doivent être divisées par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 sl d0 (anciennement M0) et R 15 (anciennement stables au feu de degré un quart d'heure) y compris leurs fixations. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

Pour les cellules, les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage des cellules et de la superficie du local pour le local « produits dangereux ». La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, sauf pour celui du local « produits dangereux ».

Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie, notamment par le choix de la température de déclenchement des commandes automatiques.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt et de telle sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules et le local « Produits dangereux ». Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.2.4. Éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des cantons de désenfumage des cellules. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Article 9.1.2.5. Portes et issues de secours

L'entrepôt doit être pourvu de portes et issues de secours permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cellules. Le local « Produits dangereux » doit disposer d'une issue de secours permettant un accès direct vers l'extérieur. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues de secours, ainsi qu'au niveau des espaces libres qui doivent être présents au niveau des façades au droit des murs coupe-feu séparant les halls. Ces espaces doivent permettre la mise en œuvre des véhicules à grande échelle.

Article 9.1.2.6. Règles d'aménagement

9.1.2.6.1 Installations électriques, mises à la terre et éclairages

Les installations électriques et mises à la terre doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8.3.2. du présent arrêté. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter tout échauffement.

9.1.2.6.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, notamment au niveau des locaux « Local de Charge », « Produits dangereux » et « chaufferie ». La recharge des batteries est interdite hors du local prévue à cet effet.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

9.1.2.6.3 Chauffage

Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans les cellules de stockage et le local « produits dangereux ». Le système de brassage d'air doit être asservi au système d'extinction automatique. Sur déclenchement de ce dernier, le système de brassage d'air devra s'arrêter.

Le chauffage des locaux administratifs ou sociaux ainsi que des bureaux de quais est autorisé sous réserve que ces locaux soit séparé ou isolé des cellules de stockage.

Article 9.1.2.7. Aménagements des stockages

9.1.2.7.1 Principes généraux

A l'intérieur des cellules et du local « Produits dangereux », les allées de circulation entre les rayonnages ou les flots de stockage sont aménagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.1.2.7.2 Principes particuliers

Le stockage des matières dangereuses figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ainsi que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie doivent être stockées dans le local réservé à cet effet, le local « produits dangereux » situé en rez de chaussée et non surmonté d'étages ou de niveaux.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ou local.

Article 9.1.2.8. Détection d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et les locaux technique avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. A ce titre, la mise en fonction des sprinklers doit permettre la transmission d'une alarme dite de « détection d'incendie ».

Pendant les heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 8.5.5 du présent arrêté. le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le bureau du responsable de l'entrepôt ainsi que le local gardien. En dehors des heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le local de gardiennage ainsi que vers un dispositif permettant de prévenir le personnel d'astreinte de l'établissement.

ARTICLE 9.1.3. EXPLOITATION

Article 9.1.3.1. Nature des produits autorisés et interdits

Seuls sont autorisés les produits spécifiés au dossier de demande d'autorisation, à savoir les produits alimentaires et non alimentaires (épiceries, boissons, textiles, chaussures, bazar (papeterie, outillage, quincaillerie, ameublement, animalerie, vaisselle, mobiliers, bagages, jouets, jardinage, électroménager, informatique, entretien et droguerie (lessives, détergents, détartrants, acides, bases, ammoniac, hypochlorite de sodium,...), produits à base de liquides ou de semi-solides inflammables (alcools ménagers, essences, solvants,. ..),).

Tout stockage de produits explosifs, de produits toxiques ou très toxiques, d'aérosols est interdit à l'intérieur de l'entrepôt.

Les produits à base d'ammoniac, les produits dangereux pour l'environnement ou très dangereux pour l'environnement, les produits à base de carbure de calcium, les acides et les bases, les produits à base de liquides ou de semi-solides inflammables doivent être stockés uniquement dans le local « produits dangereux » dédiés à cet effet.

Article 9.1.3.2. État des stocks – Connaissance des produits

L'exploitant tient à jour un état des produits et matières stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Sa forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'urgence prévu à l'article 8.5.6.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. L'état des produits et matières stockés doit être également consultable hors du site en cas de besoin.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, sur le site et avant la réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents ou stockés dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 9.1.3.3. Propreté des cellules

Les cellules et le local « Produits dangereux » doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des cellules et du local « Produits dangereux », et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du présent arrêté. Ces déchets seront stockés à l'extérieur dans des bennes pour limiter les envols sur une aire définie à cet usage et distant de l'entrepôt.

Article 9.1.3.4. Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, allées de circulation,... soient largement dégagés afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation

Au niveau des halls et locaux aménagés de rayonnages, la hauteur maximale des stockages doit permettre le respect d'une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à la base de la toiture ou au plafond. Chaque angle de rayonnages exposé à la circulation de chariots élévateurs doit être pourvu de dispositifs permettant de les protéger contre les chocs. Avant la mise en service de l'entrepôt, les racks doivent faire l'objet d'une épreuve initiale de stabilité qui sera ensuite suivi d'un contrôle périodique effectué au moins un fois par an.

Au niveau des cellules ainsi que dans les zones de préparation de commandes, pour les matières stockées en masse (cartons, palettes, etc...) formant des îlots, ceux-ci doivent être limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- 4°) distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,
- 5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Au niveau des cellules concernées par un stockage en rayonnage ou en palettier, seule la disposition 5°) est applicable dans tous les cas.

Au niveau du local « Produits dangereux », les produits sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les zones de préparation de commande et d'expédition ainsi que les installations associées (filmage, ...) doivent être distantes d'au moins 8 mètres des zones de stockages en masse.

Article 9.1.3.5. Exploitation

L'exploitation de l'établissement est limitée aux activités d'entreposage et de préparation de commandes. Aucune activité de fabrication, de transformation ou de conditionnement et reconditionnement de produits ou matières n'est autorisé.

Aucun stockage de palettes vides n'est autorisé au sein de l'entrepôt, hormis celles nécessaires à l'activité journalière. Le stockage extérieur de palettes et de déchets doit être à une distance supérieure à 20 mètres des parois de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent se faire moteur à l'arrêt.

La vitesse des véhicules sera limitée sur le site afin de limiter les risques d'accident. Un plan de circulation des véhicules doit être élaboré et porté à la connaissance des chauffeurs et personnel de l'entrepôt. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. Les portes séparant les différentes cellules sont fermées à la fin de chaque semaine.

ARTICLE 9.1.4. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

En application des prescriptions de l'article 8.5.4 du présent arrêté, l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au niveau des cellules ainsi que du local « Produits dangereux » (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. A ce titre, l'installation de sprinklage doit faire l'objet d'essais hebdomadaires et de visites semestrielles par un organisme extérieur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 9.1.5. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le bon fonctionnement du séparateur-débourbeur à hydrocarbures est vérifié autant que de besoin, et au moins une fois par an. Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Article 10.2.2.1. Eaux pluviales

Point de rejet n° EP 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle

Le premier contrôle doit être effectué trois mois au plus tard après notification du présent arrêté et ensuite selon les fréquences précisées ci-dessus.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits par la société SCARMOR fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, ainsi qu'à l'occasion de toutes modifications notables de ses installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent paragraphe sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, en cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementée, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et en informe l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application du chapitre 10.2 sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sauf impossibilité technique, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les délais fixés dans les tableaux d'autosurveillance dès lors que le site de télédéclaration le permet : eau, air, ... soit à compter du 1^{er} janvier 2015.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLAINTEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PLAINTEL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCARMOR.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCARMOR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
le Directeur de l'Agence régionale de santé,
l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pour la protection de l'environnement
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PLAINTEL et à la société SCARMOR.

Saint-Brieuc, le : - 6 JAN. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Gérard DEROUIN

ANNEXE I

Plan des points de mesures des niveaux et des émergences sonores en limite de propriétés et dans les zones d'émergence les plus proches du site

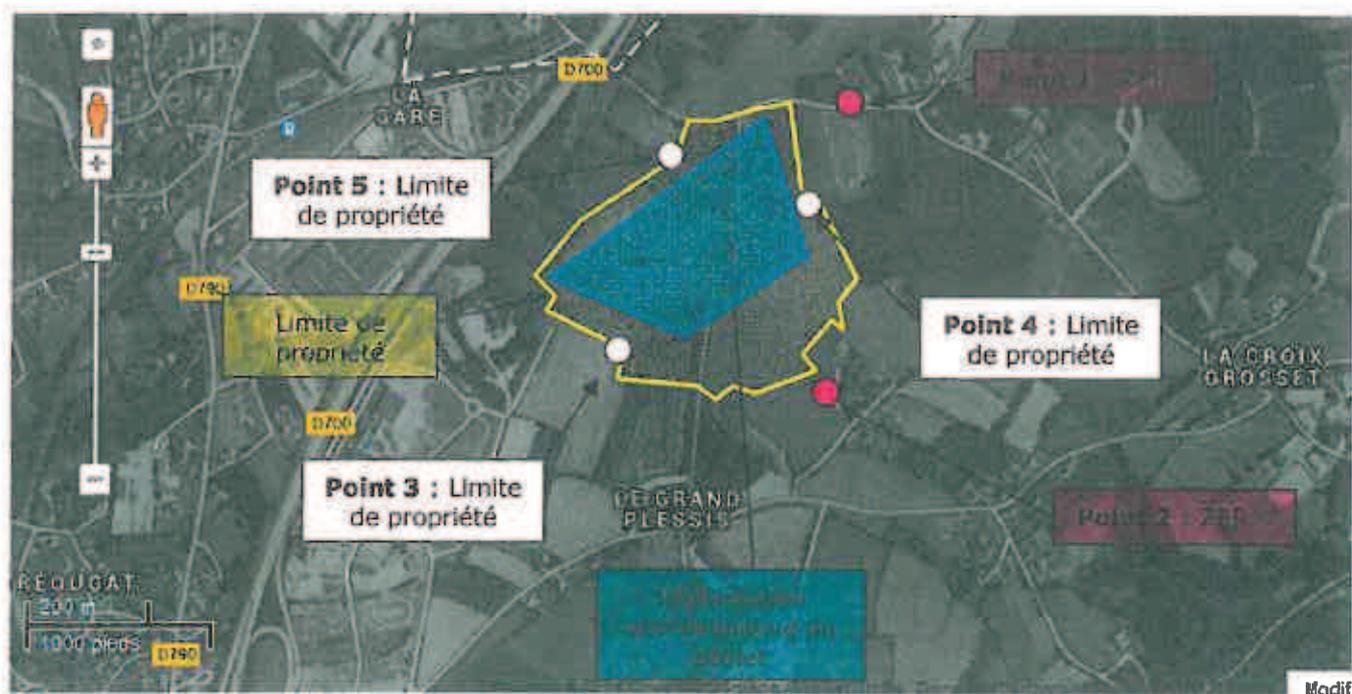
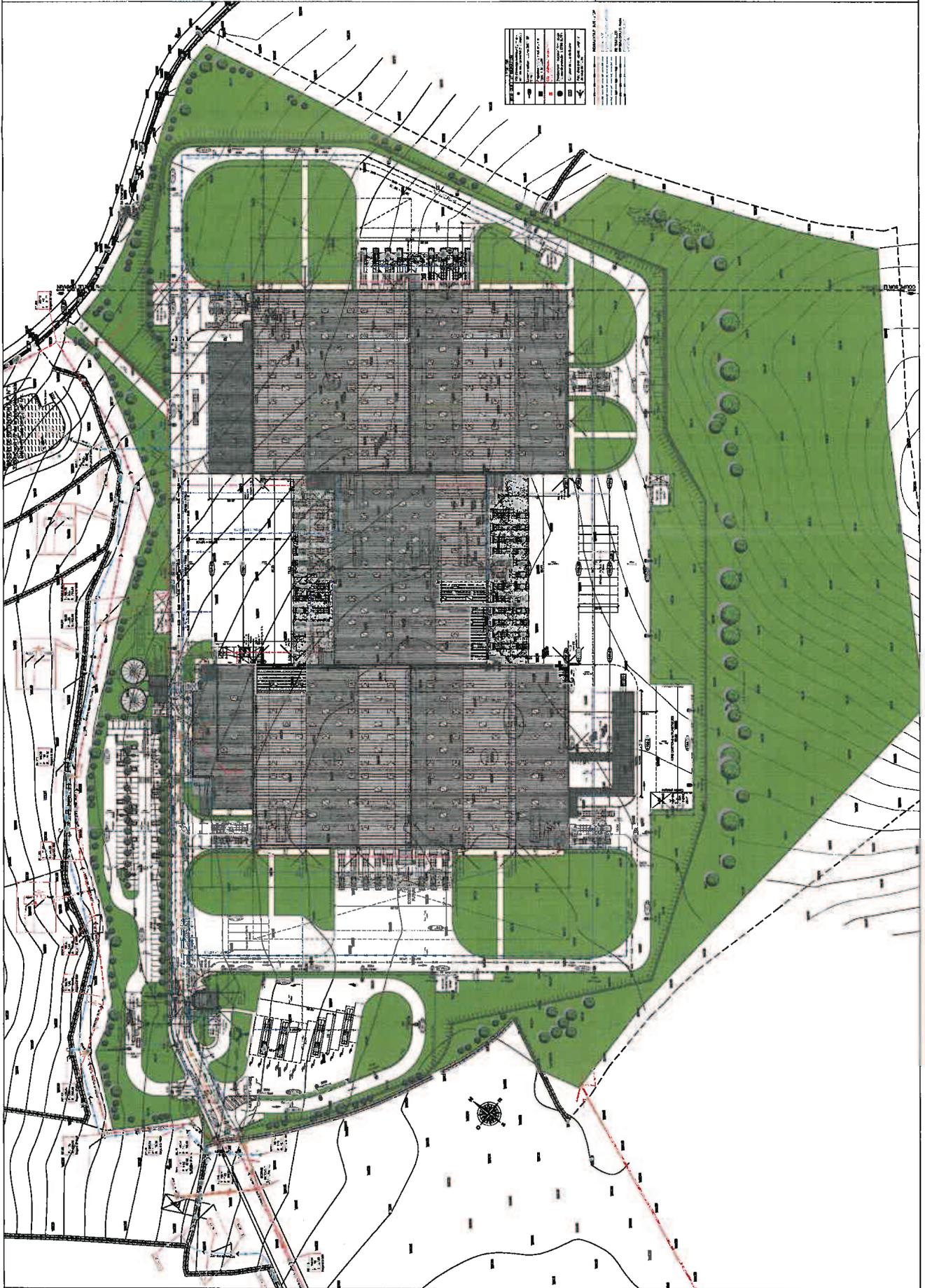


FIGURE 32 : POINTS DE MESURE DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

ANNEXE II

Plan masse du site



RELEVÉ DE NIVEAU	
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100
9	100
10	100
11	100
12	100
13	100
14	100
15	100
16	100
17	100
18	100
19	100
20	100
21	100
22	100
23	100
24	100
25	100
26	100
27	100
28	100
29	100
30	100
31	100
32	100
33	100
34	100
35	100
36	100
37	100
38	100
39	100
40	100
41	100
42	100
43	100
44	100
45	100
46	100
47	100
48	100
49	100
50	100
51	100
52	100
53	100
54	100
55	100
56	100
57	100
58	100
59	100
60	100
61	100
62	100
63	100
64	100
65	100
66	100
67	100
68	100
69	100
70	100
71	100
72	100
73	100
74	100
75	100
76	100
77	100
78	100
79	100
80	100
81	100
82	100
83	100
84	100
85	100
86	100
87	100
88	100
89	100
90	100
91	100
92	100
93	100
94	100
95	100
96	100
97	100
98	100
99	100
100	100

VUE AERIENNE



PLAN DE SITUATION



SCARMOR
 PARC D'ACTIVITES DU GRAND FLESSIS
 22940 - PLAINTREL

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DCE
 PROJET :
 PLAN DE MASSE
 PLAN DE TOITURE

10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014

10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014



COBI
 Cabinet d'Optimisation et de Conception
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014
 10/11/2014